

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
- VU** l'arrêté préfectoral des 18.12.1985 et 03.08.1987 portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,
- VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5,
- CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents
- CONSIDÉRANT** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- CONSIDÉRANT** les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** En temps de neige et/ou de verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur et la largeur du trottoir (1.50 m pour cette dernière) ainsi que les caniveaux.
- ARTICLE 2 :** En cas de neige, il convient de racler puis balayer la neige devant la propriété, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.
- En cas de verglas, il convient d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel.
Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel dans un périmètre de deux mètres autour des arbres, situés sur les trottoirs.
- ARTICLE 3 :** Il est interdit de sortir sur la voie publique la neige ou glace provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.
- Il est interdit, lors des opérations de déblaiement des trottoirs, de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.
- Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes.
- ARTICLE 4 :** Il est interdit de déverser ou laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons lors des épisodes de verglas et neige.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, syndics de copropriété et professionnels considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNEY et Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 29/01/2017
- publication le 30/01/2017
- notification le 30/01/2017

*La Directrice Générale
des Services*

Séverine BERNARD - GRANGEK



Fait à Argonay, le 25 janvier 2018

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS